

Conditions de recevabilité des demandes

Elles concernent à la fois la situation de l'agent et le projet de formation

1- Conditions réglementaires :

- Les personnels doivent être en position d'activité. Les personnels dans une position différente de l'activité, en particulier ceux qui sont en disponibilité, en congé parental ou en congé de non-activité pour raisons d'études, doivent être réintégrés avant d'être placés en congé formation.

- Les intéressés doivent avoir accompli au 1^{er} septembre 2024 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire, non titulaire, stagiaire, à l'exception de la partie de stage accomplie dans un centre de formation comportant la dispense d'un enseignement professionnel. Les services à temps partiel sont considérés au prorata de leur durée.

Les agents non titulaires justifieront au 1^{er} septembre 2024 de trois années, consécutives ou non, de **service effectif à temps plein** dans l'administration au titre de contrats de droit public dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration à laquelle est demandé le congé formation. Ils transmettront au service DPE4 tous les documents permettant d'apprécier la durée de ces services en particulier les arrêtés émanant d'autres académies et administrations.

Les services de vacataires et de contractuels sont pris en compte de la manière suivante :

a) Vacations :

Application de la formule suivante :

$[(\text{Nombre total d'heures effectuées}) / (18^{(*)} \text{ ou } 20^{(*)} \times 36)] \times 52$

(*) selon l'Obligation Réglementaire de Service (ORS).

Ce nombre de semaines est ensuite converti en mois.

b) Contractuels :

Prise en compte de la durée réelle de service.

2- Le projet de formation :

La formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé. La formation suivie représentera nécessairement un volume horaire d'au moins 400 heures si l'agent a choisi un congé formation à temps plein. Cette durée sera réduite à 300 heures si l'agent opte pour un congé formation à mi-temps.

A l'exception de la préparation aux concours de SII (agrégation et CAPET de sciences industrielles de l'ingénieur) qui permet l'octroi d'un congé formation à mi-temps, les autres préparations aux concours proposées par l'EAFC (Ecole Académique de la Formation Continue) nécessitent une inscription simultanée à une autre formation (ex : formation par correspondance CNED, cursus universitaire) afin d'atteindre le nombre d'heures nécessaires.

Les agents préparant le **concours de l'agrégation ou un diplôme national de l'enseignement supérieur** (doctorat, licence, master) n'ont pas à fournir de maquette universitaire ni à préciser un volume horaire **si cette préparation a lieu dans le cadre d'un cursus universitaire classique**.

En revanche, **pour tous les autres projets de formation**, le candidat devra déposer lors de son inscription une maquette de la formation précisant le volume horaire de celle-ci. Si cette mention n'apparaît pas sur la maquette, le candidat devra prendre contact avec l'organisme de formation pour obtenir un document attestant du volume horaire.

Les dossiers incomplets seront déclarés irrecevables et ne seront pas examinés.